Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX EN CONTROLE D'ACCES AVEC LE CENTRE DE SECOURS DE BREZOLLES SAISON 2024/2025

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral N° 2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4, rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2021-075B du 12 avril 2021, et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,

Désignée dans la suite par « L'Agglomération », d'une part,

Et,

Le Centre de Secours de Brezolles, représenté par Monsieur le Capitaine Laurent Gaubicher, sis 1, rue de Senonches, 28170 Brezolles ;

Désigné dans la suite par « L'établissement public », d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, l'Agglomération peut mettre à disposition pour un évènement ponctuel ou de manière récurrente ses équipements aux différentes associations sportives afin de leur permettre de pratiquer leurs activités.

L'établissement public a fait la demande auprès de l'agglomération d'accéder de manière régulière à une salle adaptée à sa pratique sportive.

IL A ÉTÉ ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Agglomération du pays de Dreux met à disposition de l'établissement public désigné ci-dessus un établissement recevant du public de type 3 et catégorie X : Gymnase et/ou Dojo Martial Taugourdeau, route de Nonancourt, 28270 BREZOLLES.

L'établissement public utilisera les locaux et organisera le service de sécurité incendie sous sa responsabilité en vue d'organiser l'activité sportive en lien avec ses statuts.

L'utilisateur désigné responsable de la sécurité accepte les locaux, les équipements, les matériels et mobiliers dans leur état actuel et mis à disposition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

L'utilisateur désigné responsable devra impérativement exercer son activité selon les plannings précisés joints en annexe 6 ou en fonction des manifestations ponctuelles organisées.

L'Agglomération a le pouvoir de modifier unilatéralement les plannings en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et des équipements mis à disposition pour réaliser des travaux d'urgence ou de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, l'Agglomération avisera l'utilisateur sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai sera supprimé.

Les effectifs accueillis simultanément dans cet équipement ne peuvent excéder : **335 personnes maximum** dont 10 membres du personnel ; et ce répartis comme suit en simultané :

- 130 personnes en salle omnisport
- 70 personnes en salle de judo
- 125 personnes en coursives et circulation
- + les 10 personnes du personnel

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect des règles d'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'utilisateur ne pourra céder les droits et les devoirs liés à la présente convention à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : CADRE RÉGLEMENTAIRE :

En application de l'article R143-11 du code de la construction et de l'habitat l'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Les établissements situés, même partiellement, en infrastructure, quel que soit leur type, doivent permettre aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile d'assurer la continuité de leurs communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services, en tout point de l'établissement. La surveillance des établissements recevant du public doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que définie à l'article MS46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les dispositions applicables sont notamment les articles MS 45 à MS 52 de l'arrêté du 11 décembre 2009 précité.

En application de l'article MS 46 de l'arrêté susvisé, il peut être admis sous certaines conditions qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1ère catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total de personnes présentes dans l'équipement n'excède pas 300 personnes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

L'article MS52 modifié précise que lorsque les conditions d'exploitation le justifient, la commission de sécurité compétente peut autoriser l'exploitant ou son représentant à ne pas être présent en permanence dans l'établissement sous réserve :

- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts,

- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

Toujours suivant les Art. MS 48 à MS 51, l'instruction du personnel et des différents responsables des groupes d'utilisateurs et/ou associations devra être effectuée afin d'avoir la bonne conduite à tenir en cas d'incendie et dans le cadre des manœuvres de moyens de secours mis à disposition par l'Agglomération et ce sous la responsabilité du chef d'établissement ou du président de ou des associations.

Ainsi des exercices d'instructions et des exercices d'évacuations devront être organisés et leurs dates réalisées seront consignées sur le registre de sécurité.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties ; elle est conclue pour la période sportive 2024/2025 jusqu'au 4 juillet 2025.

Elle entre en vigueur à la date de la notification par l'Agglomération au preneur, et après accomplissement des formalités de publication et celles indispensables au contrôle de légalité par la Préfecture.

La convention est reconductible pour une nouvelle saison sportive de façon tacite. La décision qui serait prise par la Communauté d'agglomération de ne pas renouveler la mise à disposition devra intervenir au minimum 2 mois avant la date d'échéance de la période initiale par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté d'agglomération pourra toutefois à tout moment décider de la modification du planning d'occupation, soit dans le cadre de la nouvelle saison 2024/2025, soit en raison des travaux liés à l'équipement.
L'établissement public peut également demander ponctuellement et de façon motivée une mise à disposition supplémentaire de l'équipement.

Les modifications de planning et mise à disposition supplémentaire sont notifiées par tout moyen à l'établissement public.

En cas de désaccord sur le planning notifié, la convention sera résiliée de plein droit par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Agglomération met à disposition les équipements mentionnés dans l'article 1 à titre gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu du code du sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, l'établissement public s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. L'Agglomération pourra à tout moment vérifier sur place le respect de ces dispositions.

L'établissement public s'engage à les utiliser conformément à leur destination et selon les conditions particulières d'utilisation décrites dans la présente convention.

Le règlement d'utilisation des équipements est joint en annexe 5 ; il doit être appliqué par l'établissement public. L'Agglomération attire tout spécialement l'attention de l'établissement public sur le respect des consignes de sécurité.

Un planning d'utilisation de l'équipement est établi chaque année par le pôle sports de l'Agglomération, en juin pour les entraînements et en septembre pour les compétitions.

Les activités seront interrompues durant les vacances scolaires d'été. Les associations ayant des projets sportifs spécifiques feront une demande écrite motivée de mise à disposition exceptionnelle des équipements durant cette période.

Les clés et/ou les badges de contrôle d'accès sont confiés au responsable de l'établissement public qui se charge de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement conformément au planning d'utilisation. Au cas où une alarme a été installée sur un équipement, l'établissement public doit se conformer aux recommandations de mise en service de celle-ci.
La perte du badge donnant accès à l'équipement sera refacturée au tarif en vigueur.

L'établissement public maintiendra les lieux en parfait état. Une remise dans l'état initial des lieux, notamment du matériel utilisé, sera effectuée après chaque utilisation à l'exception du nettoyage régulier qui sera assuré par le personnel de l'Agglomération.

Il s'interdit la sous-location des équipements et des matériels.

Sous réserve de se conformer à la législation en vigueur, l'établissement public est autorisé à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation (droits d'entrée et vente de boissons, sandwichs...) lors des matchs et rencontres.

L'établissement public bénéficiera des installations équipées du matériel en bon état et s'engage à :

- Utiliser le matériel conformément aux conditions définies dans la présente convention et dans le cadre des activités pour lesquelles il est prévu ;
- Le maintenir en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur désigné responsable de l'organisation du service de sécurité incendie lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement reconnait :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,

- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours et de tous les organes de sécurités manœuvrables ou manipulables

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

- avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement ainsi que du contenu des consignes de sécurité, y compris la réalisation d'exercices d'instructions et des exercices d'évacuations

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc....), des consignes de sécurité, du registre de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'établissement public s'engage :

1- En matière de sécurité :

- à connaitre et faire appliquer les consignes en cas d'incendie (annexe 1),

- à organiser les secours en cas d'incident (annexe 1 et 2),

- à prendre éventuellement, sous l'autorité de l'Agglomération, les premières mesures de sécurité,

- à maintenir les sorties de secours déverrouillées et dégagées en présence du public,

- à diriger les secours en cas d'incident ou d'accident en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,

- à rapporter à la direction des Equipements Sportifs tout incident sur un compte-rendu d'accident (annexe 3),

- à signaler à l'Agglomération tout problème rencontré concernant la sécurité incendie, la sécurité des équipements techniques (sonorisation, éclairage), et sportifs (annexe 4),

- à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

2- Concernant les règles d'utilisation de l'établissement recevant du public :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,

- à connaitre et faire appliquer le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs à toutes les personnes présentes dans les lieux pour quelle que raison que ce soit (annexe 5),

- à faire respecter le bon usage des installations et du matériel mis à disposition,

- à assurer la surveillance, le bon fonctionnement de l'équipement conformément à leur destination et aux prescriptions de l'exploitant,

- à vérifier la propreté des installations et procéder au rangement du matériel et des accessoires,

- à assurer la propreté et l'enlèvement des déchets de toutes natures résultant de l'occupation des locaux.

- à éteindre les lumières et les robinets au cours et dès la fin du créneau d'utilisation,

- à connaitre et à faire appliquer les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public,

- à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux. L'organisateur devra informer l'exploitant de toute atteinte qui serait portée à la propreté, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers. Il devra répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de l'Agglomération,

- à faire respecter l'interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux,

- à garantir le libre accès à l'équipement sportif à l'Agglomération et à ses agents, ainsi qu'à toute commission de sécurité ou autorité compétente,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

- à jouir paisiblement des locaux en s'assurant qu'il n'y ait pas de nuisances sonores dues à l'utilisation des matériels de communication ou au comportement du public et en informant les habitants du quartier de la tenue de la compétition sportive.

3- Concernant le stockage :

- à veiller à ne pas stocker des produits dangereux,

- à ne pas stocker les équipements dans un local à risque sauf dans le cas où le local est isolé par une porte et des cloisons coupe-feu.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION

L'Agglomération s'engage à :

- être joignable en permanence, et à être en mesure de rejoindre l'établissement dans les meilleurs délais en cas d'incendie ou d'accident (annexe 1 et 2).

- mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'organisateur conformément au planning d'utilisation (annexe 6) éventuellement modifié tel que stipulé à l'article 3,

- veiller à la propreté et à l'hygiène de l'équipement,

- afficher les consignes à appliquer en cas d'accident ou d'incendie,

- afficher le règlement intérieur,

- afficher l'avis de la commission de sécurité,

- mettre à jour le registre de sécurité,

- veiller à l'entretien de tous les matériels, propriété de l'Agglomération, mis à disposition des usagers ainsi que celui lié à la sécurité,

- Assurer tous les contrôles normatifs et réglementaires liés à la sécurité et/ou s'y rapportant, excepté le matériel et/ou installation ramenés par l'établissement public,

- veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie mis à disposition, d'en effectuer les essais et l'entretien,

- mettre à disposition des comptes-rendus d'incident, d'accident ou de sinistres (annexe 3),

- mettre à disposition les équipements techniques de l'équipement sportif nécessaires à l'organisation d'activités,

- mettre à disposition les équipements techniques de l'équipement sportif nécessaires à l'organisation de manifestations (sous réserve de stock et disponibilité),

- organiser annuellement une réunion d'information et de sécurité (exercices) avec le Président de l'établissement public et ses membres qu'il jugera utile.

ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENTS, TRAVAUX

- Concernant les associations

Le preneur ne pourra pas changer la distribution des lieux, ni effectuer des aménagements, des constructions ou démolitions, ni y faire de transformations.

Si des aménagements et/ou constructions et/ou démolitions sont réalisés sans l'accord de l'Agglomération, le preneur devra rétablir les lieux dans leur état primitif à ses frais et risques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

- Concernant les travaux réalisés à l'initiative de l'Agglomération :

Le preneur devra laisser exécuter dans les locaux, objets de la présente convention, les travaux d'amélioration, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien des locaux occupés.

Il supportera sans indemnité tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'équipement ou dans les immeubles voisins.

Pendant toute la durée des travaux et aménagements, l'Agglomération peut en contrôler l'exécution. A cette fin, ses représentants dûment habilités et accompagnés du preneur ou de son représentant ont accès au chantier.

ARTICLE 10 : ASSURANCE, RESPONSABILITÉ, COUVERTURE DES DOMMAGES

1. Responsabilité

Les responsabilités respectives de l'Agglomération et de l'Occupant sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes.

L'établissement public exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

En conséquence de quoi :

- L'Agglomération devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire/gestionnaire des bâtiments objet de la présente convention.

- L'Occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens.

2. Assurance

L'établissement public doit ainsi souscrire une assurance couvrant :
- Les risques locatifs ;
- Le recours des voisins et des tiers ;
- Sa responsabilité civile.

Il appartient également à l'occupant d'assurer les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ainsi que ses préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'Occupant devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

Evénements assurés au titre de l'assurance des risques locatifs :
- Vol,
- Incendie – Explosion – Foudre
- bris de glace
- Dommages électriques
- Dégâts des eaux et fluides – Fumées
- Attentat – Vandalisme
- Tempête – Grêle – Neige (hors risques locatifs)
- Choc de véhicule – Chute d'avion (hors risques locatifs)
- Valeur de reconstruction à neuf
- Garantie des honoraires d'expert

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

- Recours des voisins, tiers, locataires

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'Occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour l'Agglomération et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'Occupant. Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

A chaque échéance annuelle, l'établissement public transmettra à l'Agglomération dans les trente jours précédant l'échéance les attestations d'assurance correspondantes précisant les garanties souscrites à jour de cotisation.

L'établissement public s'obligera à la remise en état des lieux si des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel sont constatées, et ce sur présentation d'un devis par l'Agglomération.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

L'établissement public aura la responsabilité de se procurer toutes autorisations administratives ou autres nécessaires pour l'organisation d'une compétition, d'une manifestation sportive ouverte au public ou non. Il devra se conformer aux dispositions légales applicables à cette matière.

De plus les installations spécifiques temporaires, portant à obligations normatives et réglementaires devront faire l'objet d'un Contrôle par un Bureau indépendant et le PV dudit contrôle devra être transmis dans les temps à l'Agglomération ; si tel n'est pas le cas l'ouverture de la manifestation et/ou compétition sera annulée.
L'établissement public devra veiller à informer les autorités détentrices des pouvoirs de police (maire, préfet, police nationale ou gendarmerie) de la tenue d'une compétition sportive.

ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

La présente convention prendra fin au terme fixé à l'article 3.
En cas de manquement à l'une des obligations contenues dans la présente convention, l'établissement public encourt des sanctions pouvant aller jusqu'à la déchéance de plein droit et sans mise en demeure.

La déchéance n'est toutefois pas encourue dans le cas où l'établissement public est mise dans l'impossibilité de remplir ses obligations par des circonstances de force majeure reconnues comme telles d'un point de vue juridique.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

S'agissant d'une mise à disposition à titre précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée à tout moment pour nécessité de service ou pour des motifs d'intérêt général ou encore pour des motifs liés à des choix internes concernant l'utilisation ou l'affectation des biens communautaires.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les Collectivités publiques et les associations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la lettre de résiliation adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'établissement public perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à une indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation. Elle devra remettre les clés et les badges à la Direction des Équipements Sportifs.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, la présente convention sera annulée sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'établissement public pour quelle que cause que ce soit ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

1- Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, les demandes de créneaux exceptionnelles seront transmises par l'Association au moins quinze jours ouvrés avant la période concernée et seront acceptées par tout moyen par l'agglomération.
Pareillement, les modifications de planning seront notifiées par tout moyen à l'association et se substitueront de plein droit à l'annexe 6 de la convention.

2-Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre l'Agglomération et le preneur, le Tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Pour l'Agglomération,	*Pour le Centre de Secours de Brezolles,*
Le Vice-Président, **Chargé de l'Attractivité du territoire par les filières sportives et culturelles,**	**Le Capitaine,**
Damien STEPHO	**Laurent GAUBICHER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

Annexe 1

CONDUITE A TENIR LORS D'UN INCENDIE

QUE FAIRE ?

En cas de feu, ne vous affolez pas :

- Appelez le 18,
- Déclenchez l'alarme,
- faites évacuer dans le calme toutes les personnes présentes dans l'équipement en vérifiant qu'il ne reste personne dans les salles, les douches, les vestiaires, les toilettes, les couloirs
- N'ouvrez pas les fenêtres afin d'éviter une extension du feu,
- Utilisez les extincteurs pour éteindre le feu si vous sentez la situation maitrisable

- Pour l'appel du 18, indiquer :
 - l'adresse du centre sportif soit **Route de Nonancourt**, et la localisation exacte du lieu du sinistre,
 - la nature et l'importance du feu,
 - le numéro de téléphone du centre sportif, soit le **02 37 48 26 68**.
 - votre nom et prénom

- Parallèlement :
 - n'empruntez pas un escalier envahi par les flammes,
 - coupez l'alimentation générale électrique au coup de poing d'urgence (le signaler aux pompiers),
 - désignez une personne (cela peut être un usager) pour aller accueillir les secours à l'entrée du site afin de les conduire vers le lieu précis de l'incendie. Ensuite, appelez le l'astreinte de l'Agglomération le soir et le week-end au **06 84 24 84 33**.
 - Remplissez le formulaire de compte rendu d'accident, d'incident, ou de sinistre.

POMPIERS ☎ 18	SAMU ☎ 15	GENDARMERIE ☎ 17

Direction des Equipements Sportifs (Du lundi au vendredi : 8H30-12H00 ET 13H30-17H30) ☎ 02 37 38 05 31	Astreinte Agglo (Soirs et week-ends) ☎ 06 84 24 84 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

Annexe 2

CONDUITE A TENIR LORS D'UN ACCIDENT

QUE FAIRE ?

APPELEZ le 15 ou le 18. Un médecin régulateur vous répond 24h/24, il détermine et déclenche dans le délai le plus court, les secours et les conseils adaptés à la nature de l'appel.

➔ Même si l'intervention de l'équipe médicale d'urgence ne semble pas nécessaire, le fait d'appeler le 15 ou le 18 et de suivre les conseils du médecin régulateur dégage l'association de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident sur l'équipement.

➔ **NE PAS BOUGER** la personne, ni la déplacer (sauf avis contraire du SAMU).

➔ **NE JAMAIS TRANSPORTER** la personne accidentée ou malade dans votre véhicule ou dans un véhicule de la collectivité.

QUI APPELLE LE SAMU ?
Une personne présente, qui téléphonera sur le poste téléphonique le plus proche de la victime. Si possible, une deuxième personne restera près de la victime.

QUE DIRE ? (En parlant lentement et distinctement)

Se localiser :	Nom de la structure (école ..., Hôtel de Agglomération, centre nautique...) N° de rue, AGGLOMÉRATION, N° de porte, étage
Nature et circonstances de l'accident :	Préciser s'il s'agit d'une chute, d'un écrasement, d'une électrisation, d'une intoxication, d'une brûlure, d'un malaise... Détailler les circonstances de l'accident : par exemple, en cas de chute préciser la hauteur de la chute, sa cause.
Risques persistants :	Signaler s'il existe encore un risque : électrique, mécanique, incendie...
Nombre et état de la ou des victimes :	Homme ou femme Age approximatif Préciser si elle saigne (où, comment) Si elle parle, si elle est consciente Si elle respire ou pas Si elle a été brûlée, par quoi De quoi la victime se plaint-elle Si la victime suit un traitement, lequel Si elle est suivie pour une maladie (diabète, hypertension, asthme...) Si elle a été hospitalisée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER !

Suivez attentivement les consignes que vous donnera le SAMU en attendant les secours appropriés.

POMPIERS	SAMU	GENDARMERIE
☎ 18	☎ 15	☎ 17

Direction des Equipements Sportifs (Du lundi au vendredi : 8h30-12h00 ET 13h30-17h30)	Astreinte Agglo (Soirs et week-ends)
☎ 02 37 38 05 31	☎ 06 84 24 84 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

Annexe 3

FORMULAIRE DE COMPTE RENDU D'ACCIDENT, D'INCIDENT OU DE SINISTRE

Equipement sportif :
Nom : Prénom :
Fonction du rédacteur du présent formulaire :
Date :

Accident – Sinistre – Incident (grave) (1)

Qui vous a signalé l'accident ou le sinistre ?

Nom : Qualité :
Heure précise du signalement de l'accident (1) ou du sinistre (1) :
En cas de sinistre, nature des dégâts :

En cas d'accident, nature apparente de la blessure :

Description des circonstances de l'incident :

Heure d'appel des pompiers :
Heure d'arrivée des pompiers sur place : Heure de départ des pompiers :

Heure d'appel du SAMU :
Heure d'arrivée du SAMU : Heure de départ du SAMU :
Lieu de destination du (des) blessés :
Hôpital-Clinique :
Adresse :

Si nécessaire :
Heure d'appel de la police : Heure d'arrivée de la police :
Heure de départ de la police :

En cas de gravité :
Heure d'appel de l'agent de permanence de la direction des sports :
Heure d'arrivée de la permanence :
Nom de la personne :
Heure d'arrivée de l'élu de permanence :

Témoin(s) :
Nom : Qualité :

Renseignements concernant le blessé :
Nom : Prénom :

*S'agit-il d'un agent de service ?	OUI	NON (1)
*S'agit-il d'un utilisateur individuel ?	OUI	NON (1)
*S'agit-il d'un spectateur ?	OUI	NON (1)
*S'agit-il d'un usager d'une association ?	OUI	NON (1)

*Si oui, laquelle ?
*Personnes à prévenir, à demander au blessé si son état le permet :
Nom : Adresse :
Téléphone :

Sauvegarde du patrimoine :
Mesures prises pour sauvegarder le patrimoine municipal (réparation, consolidation, etc....)

Mesures prises pour éviter un prochain incident :

(1) *Rayez la mention inutile*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

Annexe 4

FICHE SIGNALÉTIQUE DE PROBLÈMES

Date :

Structure :

Nom de la personne rencontrant une difficulté :

Adresse :

Téléphone :

Description détaillée du type de problème rencontré :

Autre problème rencontré concernant une aide technique :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

Annexe 5

PÔLE ENFANCE FAMILLE JEUNESSE SPORT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS

L'ensemble des sites concernés par le présent règlement seront dénommés équipements sportifs.

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs couverts de l'Agglomération pour les groupements dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des compétitions et manifestations diverses. Par groupement, il faut entendre les personnes morales telles que :

- **Associations sportives ;**
- **Organismes ou sociétés diverses ;**
- **Institutions publiques ou privées.**

Ce règlement concerne l'ensemble des gymnases et des salles spécialisées gérés par l'Agglomération du Pays de Dreux.

Lors de la mise en œuvre de procédures de sécurité ordonnées par le Préfet, telles que le plan Vigipirate, le personnel de l'établissement pourra exécuter les consignes qui en découlent (vérification des sacs, vestiaires etc.).

ARTICLE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 CONDITIONS D'ACCES

L'Agglomération du Pays de Dreux se réserve la faculté de disposer des équipements sportifs et d'annuler des créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux ;
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes ;
- d'une nécessité pour satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

Les conditions d'accès détaillées sont définies à l'article 2.1 du présent règlement.

1.2 CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

1.2.1 Vestiaires et effets personnels

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage.

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est rappelé qu'il est vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objet de valeur.

Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel de l'Agglomération présent au sein de l'établissement.

1.2.2 Une utilisation paisible des lieux et matériels et conforme à leur destination

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte sportive, afin de ne pas perturber le cas échéant, les autres occupants et voisins.

L'occupation des équipements sportifs doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation, le cas échéant, pour lesquels l'occupant a été autorisé.

Dans tous les cas, l'équipement sportif présente certaines spécificités liées :

- A la technicité des lieux,
- Au gardiennage et à la surveillance,
- A sa capacité d'accueil et aux obligations qui en découlent.

Il est demandé aux utilisateurs de signaler toute anomalie constatée, au service Sport de l'Agglomération, dont les coordonnées sont affichées sur le site.

Il est dans tous les cas interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès du service Sport de l'Agglomération, et sous réserve d'obtention d'autorisation ;
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux accordés ;
- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation ;
- D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de l'Agglomération.

Afin de maintenir le matériel sportif en bon état de fonctionnement et pour limiter les risques d'accident, l'utilisation du matériel équipant le site sportif, doit être conforme à sa destination.

L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation de l'Agglomération.

Il lui est d'ailleurs interdit d'utiliser du matériel à demeure qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée.

Tout dommage porté au matériel ou aux installations pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice par l'Agglomération.

1.2.3 Un comportement correct et responsable

Tous les utilisateurs doivent conserver une attitude correcte et responsable pendant tout le temps d'occupation des lieux.

Ne pourront accéder ou demeurer dans les installations sportives, les personnes :

- En état manifeste d'ébriété ;
- Ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public ;
- Accompagnées d'un animal même tenu en laisse ou porté, à l'exception des chiens guide d'aveugle.

Il est notamment interdit :

- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du site sportif hors buvette autorisée ;
- D'introduire dans les sites sportifs tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes hors matériel de tir sportif, produits illicites et dangereux, bouteilles en verre...) ;
- De bloquer ou encombrer les circuits d'évacuation et les issues de secours de quelque façon que ce soit ;
- D'empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés ;
- Aux spectateurs d'accéder aux aires de jeux sauf personnes à mobilité réduite qui devront se faire connaître auprès des gardiens afin d'être orientées ;
- De fumer et de vapoter ;
- De cracher ;
- De marcher avec des chaussures de ville ou d'utiliser la même paire de chaussures à l'intérieur et à l'extérieur dans les aires de jeux ;
- D'utiliser des chaussures marquant le revêtement de sol sur les aires de jeux ;
- De manger dans les locaux, autres que le hall d'accueil, sauf autorisation particulière ;
- De laver les chaussures ou effets dans les lavabos des vestiaires ;
- De porter des vêtements inadaptés (fermeture éclair, jeans) ou des chaussures sur les tatamis ;
- De circuler pieds nus autour des tatamis ;
- D'utiliser des engins sportifs à roulettes à l'intérieur des sites sportifs ;
- De jeter des détritus, déchets hors des poubelles réservées à cet effet (tri sélectif) ;
- D'ouvrir les armoires électriques (sauf agents de l'Agglomération habilités),
- De se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé par écrit ;
- D'introduire et d'utiliser du matériel sportif non adapté ou hors norme.

De même, l'utilisation de résine ou de produits équivalents dans la pratique du handball est interdite aussi bien à l'entraînement qu'en compétition.
Seule la colle blanche est autorisée.

1.3 GARDIENNAGE

Lorsque le site est surveillé, le gardien est habilité à faire respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Il peut à ce titre :

- Demander la présentation des autorisations liées à l'accueil de manifestations, compétitions, etc. ;
- Faire les remarques qui s'imposent aux personnes chargées de l'encadrement d'un groupe lorsqu'il y a un manquement manifeste au respect des conditions d'utilisation fixées par le règlement ;
- Procéder aux avertissements nécessaires par suite de comportements incorrects ou irresponsables constatés ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241002-D2024-179-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2024
Notification : 02/10/2024

Planning d'occupation du gymnase de Brezolles année scolaire 2024/2025

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE
	Salle	Dojo	Salle	Dojo	Salle	Dojo	Salle	Dojo	Salle	Dojo	Salle	Dojo	Salle
7h30/8h00													Sapeurs-Pompiers Brezolles 7h30-9h30 (+ vacances scolaires)
8h00/8h30													
8h30/9h00													
9h00/9h30													
8h30/9h00	COLLEGE 8h15/10h05	COLLEGE 8h15/10h05	COLLEGE 8h15/10h05	COLLEGE 8h15/10h05	COLLEGE 8h15/10h05	COLLEGE 8h15/10h05	COLLEGE 8h15/10h05	COLLEGE 8h15/10h05	COLLEGE 8h15/10h05	COLLEGE 8h15/10h05	JSP Brezolles 8h30/10h		
9h00/9h30													
9h30/10h00													
10h00/10h30													
10h30/11h00	COLLEGE 10h20/12h10	COLLEGE 10h20/12h10	COLLEGE 10h20/12h10	COLLEGE 10h20/12h10	COLLEGE 10h20/12h10	COLLEGE 10h20/12h10	COLLEGE 10h20/12h10	COLLEGE 10h20/12h10	COLLEGE 10h20/12h10	ECOLE PRIMAIRE BREZOLLES	BADMINTON 10h/13h		
11h00/11h30													
11h30/12h00													
12h00/12h30													
12h30/13h00													
13h00/13h30													
13h30/14h00	ECOLE STE MARIE 13h30/15h	ECOLE PRIMAIRE BREZOLLES 13h30/16h	ECOLE LAONS ECOLE CRUCEY	ECOLE PRIMAIRE BREZOLLES 13h30/16h	AS COLLEGE 13h/18h15	CLSH ESPACE JEUNES 13h30/15h30	ECOLE PRIMAIRE BREZOLLES	ECOLE STE MARIE 13h30/15h	ECOLE PRIMAIRE BREZOLLES 13h30/16h	ECOLE PRIMAIRE BREZOLLES 13h30/16h	ASHBB HAND-BALL 13h/20h		
14h00/14h30													
14h30/15h00													
15h00/15h30	COLLEGE 15h/17h						COLLEGE 15h/17h	COLLEGE 15h/17h					
15h30/16h00													
16h00/16h30													
16h30/17h00													
17h00/17h30	ASHBB HAND-BALL 17h/22h	FULL CONTACT 19h30/21h30	ASHBB HAND-BALL 17h/20h15	JUDO 17h30/22h00	ASHBB HAND-BALL 16h30/19h15	JUDO 16h30/22h00	USB 17h/22h 01-nov au 28-févr	HAND Ashbb 17h/22h	FULL CONTACT 17h30/21h30	JUDO 17h30/22h00			
17h30/18h00													
18h00/18h30									ASHBB HAND-BALL 17h/19h				
18h30/19h00													
19h00/19h30					BADMINTON 19h15/22h								
19h30/20h00													
20h00/20h30			BADMINTON 20h15/22h						BADMINTON 19h/22h				
20h30/21h00													
21h00/21h30													
21h30/22h00													